

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.222 du 20 novembre 1996

A.67.862/VI-13.143

En cause : **VAN CAUTER** Serge,
rue Bois Loué 56
6230 Pont-à-Celles,

contre :

la Commune de Pont-à-Celles.

Partie intervenante :

GILSOUL Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
Boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1996 par
Serge VAN CAUTER qui demande l'annulation de la
délibération du 28 décembre 1995 du conseil communal de
Pont-à-Celles nommant Patricia GILSOUL receveur communal
à dater du 1^{er} janvier 1996;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis,
§ 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par laquelle Patricia VISEUR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VINCENT, loco Me B. ROLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.-J. MASQUELIN, loco Me J.-J. VISEUR, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 août 1996; que, le 24 septembre 1996, celle-ci a déposé un mémoire en réplique; que, toutefois, par suite d'erreurs, il a été classé dans le dossier d'un autre recours introduit par la même partie requérante;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de poursuivre la procédure conformément au règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.